



**Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)**

**CHOIX DE QUESTIONS RESULTANT DES TRAVAUX DU GROUPE  
D'EXPERTS N° 4 SUR LES QUESTIONS INSTITUTIONNELLES**

**(Note du Président)**

## CHOIX DE QUESTIONS RESULTANT DES TRAVAUX DU GROUPE D'EXPERTS N° 4 SUR LES QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

### (Note du Président)

1. Dans son rapport de décembre [DAFFE/MAI/EG4(96)7], le Groupe d'experts N° 4 a établi à l'intention du Groupe de négociation un projet de texte concernant la signature, la ratification et l'entrée en vigueur de l'AMI ainsi que le cadre institutionnel de l'accord. Ce texte a été intégré au document "AMI : textes et commentaires consolidés" [DAFFE/MAI(97)1]. On examinera dans cette note deux questions en suspens que le Groupe de négociation pourrait utilement traiter à ce stade, à savoir l'entrée en vigueur de l'AMI et la prise de décision dans le cadre du Groupe préparatoire et du Groupe des parties.

#### **I. Ratification et entrée en vigueur**

2. L'article IX des textes consolidés [DAFFE/MAI(97)1] contient un projet de texte concernant la ratification et l'entrée en vigueur de l'AMI. Le Groupe d'experts a mis au point deux options :

##### Option 1<sup>1</sup>

Le présent accord entrera en vigueur le [date] ou lors du dépôt du [nième] instrument de ratification d'un signataire de l'accord, la date la plus tardive étant applicable.

##### Option 2<sup>2</sup>

1. Les signataires du présent acte final conviennent de soumettre l'accord à l'examen de leurs autorités compétentes en vue d'obtenir son approbation conformément à leurs procédures.
2. Les signataires du présent acte final conviennent qu'il serait souhaitable que l'accord soit accepté par tous les signataires de façon qu'il puisse entrer en vigueur le [date] ou le plus tôt possible après cette date.
3. Le [date] au plus tard, les signataires du présent accord se réuniront pour fixer la date d'entrée en vigueur et régler les questions connexes. Les décisions seront prises [par consensus] [à la majorité [des deux-tiers] des signataires].
4. Le présent accord entrera en vigueur à la date fixée par ses signataires conformément au paragraphe 3.

3. Avec la première option, les participants aux présentes négociations fixeraient une date limite d'entrée en vigueur de l'AMI. L'accord n'entrerait en vigueur à cette date que si un nombre suffisant de signataires ont déposé leurs instruments de ratification. En cas de retard dans les ratifications, l'AMI n'entrera en vigueur que lorsque le dépôt des instruments de ratification aura été effectué par le nombre précisé de signataires. Par conséquent, l'AMI n'entrera pas en vigueur si, à la date limite, quelques signataires seulement l'ont ratifié. En revanche, il entrerait en vigueur dès lors qu'il aurait été ratifié par un nombre suffisant de signataires, même si tous les signataires ne le ratifient pas.

---

1 Le texte de cette option figurerait dans l'AMI.

2 Les paragraphes 1 et 2 de cette option figureraient dans l'acte final ; les paragraphes 3 et 4 figureraient dans l'AMI.

4. La deuxième option s'inspire du modèle de l'OMC. Dans la déclaration de Marrakech et dans l'acte final du cycle d'Uruguay, les ministres sont convenus le 15 avril 1994 :

- qu'ils s'efforceraient de mener à bien toutes les procédures nationales nécessaires de ratification de l'accord sur l'OMC de façon qu'il puisse entrer en vigueur le 1er janvier 1995 ou le plus tôt possible après cette date ;
- qu'il serait souhaitable que tous les participants acceptent l'accord sur l'OMC en vue de son entrée en vigueur à cette date ;
- que les ministres se réuniraient à la fin de 1994 "pour décider de la mise en oeuvre des résultats [des négociations] au plan international, y compris la date de leur entrée en vigueur".

5. Avec l'option 2, les participants à l'AMI disposeraient d'une marge de manoeuvre plus grande qu'avec l'option 1. L'acte final fixerait une date limite d'entrée en vigueur de l'accord. Avant cette date, les participants à l'AMI se réuniraient pour fixer la date précise d'entrée en vigueur et régler certaines questions connexes. Avant de fixer cette date, les participants décideraient si et quand une masse critique suffisante est susceptible de se dégager pour justifier l'application.

Question :

*Les membres du Groupe de négociation sont-ils favorables à l'option 1 ou à l'option 2 ?*

## **II. Prise de décision dans le cadre du Groupe préparatoire et du Groupe des parties**

6. L'article VIII des textes consolidés [DAFFE/MAI(97)1] contient un projet de texte concernant la composition, l'organisation et les fonctions du Groupe préparatoire et du Groupe des parties. Pour le Groupe préparatoire et le Groupe des parties, les paragraphes 4 et 5 énoncent le principe de la prise de décision par consensus. La question de fond qui se pose au Groupe de négociation est la suivante : faut-il que le Groupe préparatoire et le Groupe des parties puissent prendre leurs décisions à la majorité faute de consensus ? Le Groupe d'experts a établi un texte au sujet du principe du consensus et un texte entre crochets concernant la prise de décision faute de consensus.

7. Pour le Groupe préparatoire, le texte est libellé comme suit :

4. [Sous réserve du paragraphe 5,] le Groupe préparatoire prend ses décisions par consensus. Ces décisions peuvent consister en l'adoption d'une règle de vote différente pour une question particulière ou une catégorie particulière de questions. Un signataire peut s'abstenir et exprimer une position divergente sans que cela fasse obstacle au consensus.

5. [Toutefois, lorsqu'un consensus ne peut être obtenu, la décision est prise à la majorité [des deux tiers] des signataires.]

8. Le texte concernant les décisions du Groupe des parties est différent en ce qu'il envisage une règle particulière pour les décisions en matière budgétaire :

5. [Sous réserve du paragraphe 6,] le Groupe des parties prend ses décisions par consensus. Ces décisions peuvent consister en l'adoption d'une règle de vote différente pour une question particulière ou une catégorie particulière de questions. Une partie contractante peut s'abstenir et exprimer une position divergente sans que cela fasse obstacle au consensus.

6. [Toutefois, lorsqu'un consensus ne peut se dégager :

(a) [les décisions concernant les questions budgétaires sont prises à la majorité [des deux tiers] des parties contractantes dont les contributions représentent au total au moins [les deux tiers] du total des contributions fixées dans le présent accord] ;

(b) [les décisions concernant une adhésion et les autres questions sont prises à la majorité [des deux tiers] des parties contractantes.]

*Questions :*

*Lorsqu'un consensus ne peut être obtenu, faut-il que le Groupe préparatoire et le Groupe des parties puissent prendre leurs décisions à la majorité ?*

*Cette possibilité doit-elle être ouverte à ces groupes pour toutes les questions, ou faut-il exiger un consensus pour certaines questions ? Dans ce dernier cas, de quelles questions doit-il s'agir ?<sup>3</sup>*

*Les décisions prises à la majorité, si elles sont possibles, doivent-elles l'être à la majorité des deux tiers ?*

*Faut-il que les décisions du Groupe des parties sur les questions budgétaires soient soumises à la règle spéciale de l'alinéa 6(a) du projet de texte ?*

9. Dans son rapport, le Groupe d'experts fait également observer qu'il faudra, à un moment ou à un autre, examiner la question de savoir s'il faut prévoir une règle de vote appropriée pour les Communautés européennes. Ce rapport soulève une autre question : le non-paiement de contributions budgétaires doit-il être sanctionné par la suspension du droit, pour une partie contractante, de participer à la prise de décision ? Il faudra traiter ces questions en temps utile.

---

3 Dans son rapport, le Groupe d'experts fait observer qu'on pourrait distinguer entre les décisions portant sur les questions de fond et les décisions portant que les questions de procédure, un consensus étant exigé pour la première catégorie de questions. Mais, bien souvent, il sera difficile de savoir s'il s'agit d'une question de fond ou d'une question de procédure et de nombreuses questions comportent à la fois des éléments de fond et de procédure.